PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-VIENNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE RELATIF A L'AMÉNAGEMENT DU BASSIN VERSANT DU VALLON DE LA CHAPELLE A ISLE (87)

La préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la partie législative du code de l'environnement notamment l'article L.211-7, les articles L.214-1 à L214-6 relatifs aux régimes d'autorisation et de déclaration, les articles L 215-14 à L 215-18 et L.435-5 ;

Vu la partie réglementaire du code de l'environnement notamment les articles R.214-1, R. 214-32 à R. 214-56, R.214-88 à R.214-104, R.215-2 à R.215-5 et R.435-34 à R.435-39 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.151-36 à L.151-40 et R.151-40 à R.151-49 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu l'arrêté de prescriptions générales du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de prescriptions générales du 13 février 2002 fixant les prescriptions techniques applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de prescriptions générales du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 20 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE 2022-2027) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 08 mars 2013 portant approbation du Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2019 portant attribution des inventaires relatifs aux frayères et aux zones de croissances ou d'alimentation de la faune piscicole ;

Vu l'arrêté du 21 février 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Stéphane NUQ, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu la décision du 08 septembre 2022 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement du 11 juin 2019, concluant que le projet d'aménagement du Vallon de la Chapelle n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact ;

Vu le dossier de demande de déclaration d'intérêt général et d'autorisation environnementale déposé le 24 août 2021 auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne,

Vu l'avis de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) de la Haute-Vienne du 4 octobre 2021 ;

Vu l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Vienne du 18 octobre 2021 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 8 octobre 2021 ;

Vu l'avis réputé sans observation de l'Office Français de la Biodiversité ;

Vu la phase participation du public par voie électronique organisée du 30 mai au 28 juin 2022 inclus ;

Vu le bilan de la consultation du public et les conclusions du 29 juillet 2022 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Limoges Métropole – Communauté Urbaine adoptant le projet à l'unanimité ;

Vu la délibération du Conseil municipal d'Isle du 18 mai 2022 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur par courriel en date du 25 novembre 2022 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2022 ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que Vallon de la Chapelle récupère les eaux pluviales d'une partie du centre-bourg de la commune d'Isle ;

Considérant que le projet a pour principal objectif de sécuriser la gestion des eaux pluviales au regard des importantes surfaces imperméabilisées en amont du site ;

Considérant la présence d'habitations et de la route nationale (RN21) à l'aval immédiat du site ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'une analyse des variantes selon une étude multicritères et que le projet retenu est celui ayant le moins d'impact sur le milieu naturel ;

Considérant que le projet permet de concilier les exigences de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;

Considérant les modalités d'aménagement du site présentées dans le dossier ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau portée par l'article L211-1 du code de l'environnement ;

Considérant l'absence d'expropriation et la prise en charge financière des travaux en totalité par Limoges Métropole – Communauté Urbaine, en application de l'article L151-37 Code rural et de la pêche maritime, les travaux sont dispensés d'enquête publique ;

Considérant que l'installation et les ouvrages faisant l'objet de la demande, soumis à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement, ne sont pas de nature à porter d'atteinte grave et irréversible à l'environnement ;

Considérant l'absence d'impact significatif sur les sites Natura 2000 les plus proches ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1er : Déclaration d'intérêt général

Sont déclarés d'intérêt général les travaux tels qu'ils sont décrits dans le dossier déposé par Limoges Métropole – Communauté Urbaine, 9 rue Bernard Palissy, CS 10001, 87 031 Limoges cedex 1, relatif à l'aménagement du bassin versant du Vallon de la Chapelle à Isle.

Les objectifs fixés par le projet actuel sont :
– Réduction des risques pour la sécurité publique : le principal risque se situe à l'aval en cas de submersion brutale au niveau de la route nationale 21 lié à une rupture des bassins ou à une crue sur le bassin versant ;
– Arrêt de la dégradation morphologique et environnementale du talweg naturel du Vallon de la Chapelle ;
– Préservation et augmentation la valeur écologique du site ;
– Mise en valeur paysagère et récréative du site ;
– Maîtrise des coûts et limitation l'empreinte carbone des travaux.

La masse d'eau concernée par le programme de travaux est la masse d'eau **FRGR0359b : « La Vienne depuis le Palais-sur-Vienne jusqu'à Saint-Junien ».**
Le dossier précité peut être consulté au sein des locaux des services de Limoges Métropole au 19, rue Bernard Palissy - 87031 Limoges cedex 1 ainsi qu'au sein des locaux de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Article 2 : Durée

La présente autorisation d'intérêt général est valable pour une durée de 3 ans à partir de la signature du présent arrêté. Selon le dossier déposé les travaux sont envisagés sur une période de 4 mois à compter de septembre 2024, après la pose de la canalisation des eaux pluviales (dont le démarrage des travaux est prévu en septembre 2023).

Article 3 : Le présent arrêté vaut autorisation environnementale au titre des rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubriques	Intitulés	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m ; **Régime : Autorisation**	**Arrêté du 28/11/2007**
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m ; **Régime : Autorisation**	**Arrêté du 13/02/2002**
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet (destruction de moins de 200 m² de frayères) ; **Régime : Déclaration**	**Arrêté du 30/09/2014**

Les prescriptions générales édictées dans les arrêtés sus-visés sont applicables. Les travaux n'entrant pas dans les catégories susvisées devront faire l'objet d'une procédure administrative adaptée avant réalisation.

Article 4 : Les travaux envisagés devront être conformes au dossier transmis. Ils concerneront en particulier les points suivants :
- Réalisation d'un ouvrage dissipateur d'énergie à la sortie des conduites pluviales en amont ;
- Réalisation d'un ouvrage de répartition des débits permettant de conserver un débit permanent dans le ruisseau ;
- Création d'une conduite d'eaux pluviales enterrée sur un linéaire de 776 mètres ;
- Travaux de renaturation du ruisseau du Vallon de la Chapelle.

Article 5 : État des lieux du site

Le projet se situe au sud-ouest du bourg d'Isle (Annexe 1).
Un constat de dégradation des bassins de rétention en cascade existants, localisés sur la partie amont du site du Vallon de la Chapelle, a été réalisé en 2009. De ce constat, est ressorti que la stabilité des digues des bassins de rétention n'était pas garantie et aucune solution de confortement n'offre un ratio technico-économique intéressant.
Les deux bassins de rétention en amont sont constitués de digues de grande taille (respectivement 10 m de hauteur pour le premier et 6,5 m de hauteur pour le deuxième) avec un risque de rupture avéré. Le troisième bassin de rétention est de taille beaucoup plus modeste : la digue est beaucoup moins haute (environ 2,5 m de hauteur) et le corps de l'ouvrage est très large (plus de 10 m). Par conséquent, une rupture brutale de cet ouvrage semble beaucoup moins probable.
A l'aval des bassins de rétention en cascade, se trouve le ruisseau naturel (500 m environ). De nombreux désordres ont été observés sur ce ruisseau. Le lit, les berges et la végétation de ce dernier se sont fortement dégradés au fil des années du fait de l'imperméabilisation en amont.
Par ailleurs, une étude hydraulique réalisée en 2017, a démontré que les bassins de rétention étaient sous-dimensionnés d'un point de vue hydraulique.

Article 6 : Description du projet

Le principe du projet consiste à supprimer les trois ouvrages de stockage en cascade et à réaliser en parallèle, un ouvrage de collecte des eaux pluviales permettant de drainer les eaux pluviales jusqu'à la Vienne et ce jusqu'à l'évènement centennal.
Ce scénario nécessite la création d'une conduite de diamètre suffisant sur l'ensemble du linéaire du Vallon de la Chapelle jusqu'à l'entrée de la conduite de diamètre 1 500 mm localisée à l'aval avant le franchissement de la RN21.
Concernant le choix de l'ouvrage de collecte des eaux pluviales et étant donné la nécessité d'une conduite de grande dimension, une conduite en béton avec limitation des vitesses d'écoulement dans la conduite à 4 m/s maximum pour une pluie décennale sera mise en place.

Le projet consiste donc à (Annexes 2 et 3) :

- Réaliser un ouvrage brise énergie et de tranquillisation (qui assurera une fonction de dessablage) à la sortie des conduites pluviales en amont ;
- Réaliser un ouvrage de répartition des débits permettant de conserver un débit minimal permanent dans le talweg naturel (100 l/s) ;
- Création d'une conduite en béton armé de diamètre 1 500 mm d' une capacité hydraulique centennale sur un linéaire d'environ 776 ml ;
- Renaturer le ruisseau du Vallon de la Chapelle par :
  - la requalification du bassin le plus en amont en mare peu profonde ;
  - la déconstruction du barrage du bassin intermédiaire ;
  - le maintien du bassin intermédiaire en l'état de saulaie ;
  - la restauration du lit mineur incisé en aval des bassins.

Article 7 : Phasage travaux

Le dossier présenté prévoit le phasage ci-dessous, qui pourra être adapté lors des réunions préparatoires au démarrage des travaux en lien avec le service police de l'eau de la DDT et les entreprises retenues.

Phase 1 : Réalisation de la canalisation béton de diamètre 1 500 mm en amont du croisement du talweg et réalisation d'une partie de l'ouvrage hydraulique amont sans la connexion ;

Phase 2 : Dérivation provisoire du cours d'eau au niveau de l'extrémité aval ;

Phase 3-1 : Réalisation de la canalisation béton de diamètre 1 500 mm en aval du croisement du talweg amont puis connexion de l'ouvrage hydraulique amont ;

Phase 3-2 : Dépose de la dérivation provisoire ;

Phase 4 : Travaux de renaturation du ruisseau.

Les phases 2 et 3 devront être réalisées préférentiellement en période d'étiage.

Article 8 : Financement des travaux

L'estimation initiale des dépenses pour ce projet est d'environ 725 000 euros (réévaluée à 840 000 € TTC), entièrement financé par Limoges Métropole – Communauté Urbaine.

Article 9 : Occupation temporaire de terrains privés pendant les travaux

Le maître d'ouvrage dispose de la maîtrise foncière de l'ensemble des parcelles concernées par les travaux.

Article 10 : Déroulement de la phase chantier

Une réunion préparatoire sera organisée avec l'ensemble des acteurs (maître d'ouvrage, maître d'œuvre, entreprises de travaux, service police de l'eau...), au moins 1 mois avant le démarrage de la phase chantier. Le planning prévisionnel, les plans d'exécution des aménagements et l'organisation des zones de travaux seront notamment présentés. Des réunions de chantier hebdomadaires avec diffusion d'un compte-rendu au service police de l'eau seront mises en place durant toute la durée du chantier.
L'emprise du chantier sera délimitée en évitant les zones sensibles par une clôture type agricole, ou tout autre dispositif pérenne, visible et facilement identifiable.
Un balisage spécifique et une clôture petite faune seront ajoutés en limite d'emprise au droit des zones sensibles et en limite des secteurs préservés.
Les installations de chantier seront réparties le long du tracé, dans les emprises chantier.
La délimitation des zones doit être reportée sur le plan du chantier. La matérialisation ainsi que la mise en défens de ces zones seront précisées dans le registre journal du chantier.
À la fin des travaux, les installations de chantier sont déconstruites et les terrains remis en état (renaturation et/ou reconversion).

Accès et installation de chantier : au moment du dépôt du dossier il est proposé d'user de l'aire de stationnement le long de la route nationale et des terrains en entrée du vallon. Ces derniers pourront faire l'objet d'un terrassement pour aménager l'aire de stationnement des engins de chantiers, des aires de stockage des fournitures et la base vie.

Les agents chargés de la police de l'eau auront libre accès aux installations, ouvrages et travaux autorisés par le présent arrêté dans les conditions fixées au code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 : Mesures d'évitement et de réduction des incidences

- <u>Matières en suspension</u>
  Toutes précautions devront être prises visant à éviter une pollution du milieu naturel, notamment par la mise en suspension de matières fines et la chute de matériaux divers dans le cours d'eau.
  Un dispositif filtrant devra être mis en place pour pallier les éventuels problèmes de matières en suspension (MES) engendrés par les travaux.

- <u>Approvisionnement des engins de chantier</u>
  L'approvisionnement des engins en huile et carburant, leurs entretiens et réparations devront s'effectuer sur une zone étanche à plus de 20 mètres du cours d'eau. Le stockage d'huiles, d'hydrocarbures ou de produits toxiques sera établi en dehors des zones inondables. Des bacs de rétention devront être mis en place dans les zones de stockage de ces produits ainsi que dans les zones d'entretien des véhicules. Les accès aux chantiers et les zones de stationnement devront être rigoureusement respectés.

- <u>Espèces piscicoles</u>
  Le bénéficiaire est tenu de prendre toutes dispositions pour ne pas causer de mortalités piscicoles pendant les travaux. Si une mise à sec d'une portion ou tronçon de cours d'eau s'avérait nécessaire pour la réalisation des travaux, le bénéficiaire devra prendre à sa charge et à ses frais les opérations de sauvetage du poisson en lien avec la fédération de pêche, et qui feront l'objet d'une demande d'autorisation préalable délivrée par le service de la DDT en charge de la police de la pêche.

- Espèces exotiques envahissantes

  En cas de présence avérée d'espèces végétales exotiques envahissantes non détectées lors de la phase d'étude, le bénéficiaire devra procéder à leur élimination selon un protocole d'intervention en lien avec l'office français de la biodiversité.

- Espèces protégées

  Suite au diagnostic écologique réalisé en 2019, en lien avec la présence de végétations remarquables (zones humides, ripisylve) et du Cuivré des Marais (espèce protégée), le tracé du collecteur initialement envisagé a été modifié, de manière à éviter totalement :
  – la zone humide d'intérêt communautaire au titre de la Directive habitat-Faune-Flore (ourlet mésohygrophile) ;
  – la destruction d'espèces protégées (Cuivré des marais notamment) ;
  – la dégradation d'habitats d'espèces protégées (Cuivré des marais).
  Le tracé final du collecteur emprunte le cheminement piéton existant en rive gauche.
  En cas de contact avec des espèces protégées et leurs habitats, le maître d'ouvrage prendra contact avec le service police de l'eau. Des mesures d'adaptation de la phase travaux pourront alors être proposées.

- Sites classés et sites inscrits

  Le présent dossier ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment celle concernant les sites inscrits et les sites classés. Il convient de prendre attache auprès des services compétents en amont des projets.

Article 12 : Rétrocession des droits de pêche

Conformément à l'article L435-5 du code de l'environnement, lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau.
Dans un délai de deux mois à compter de la signature du présent arrêté, les associations de pêche locales font savoir à la préfète de la Haute-Vienne si elles entendent bénéficier de l'exercice de ce droit et assumer les obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles qui en sont la contrepartie.
À défaut de réponse ou en cas de renoncement, la ou les fédérations départementales de pêche et de protection du milieu aquatique est informée que l'exercice de ce droit peut lui revenir pour la durée du programme de travaux.
Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire riverain conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et descendants.

Article 13 : Suivi des travaux et de l'état du site

Un compte-rendu synthétique du chantier sera établi chaque semaine dans lequel il sera retracé le déroulement des travaux, les mesures prises pour s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté et les effets potentiellement identifiés sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ce compte-rendu sera transmis aux services en charge de la police de l'eau de la DDT de la Haute-Vienne.

Un protocole de suivi des effets dans le temps des aménagements de restauration hydromorphologique sera mis en place sur une durée minimale de cinq ans. Il fera apparaître les effets sur la morphologie des cours d'eau, les habitats piscicoles, l'atteinte des objectifs attendus. Si nécessaire, avec l'accord du service de police de l'eau, les corrections ou modifications ou suppressions correspondantes seront apportées, déclenchant une nouvelle période de cinq ans.

Article 14 : Modification substantielle du programme de travaux

Une nouvelle déclaration du caractère d'intérêt général des travaux de restauration et d'entretien doit être demandée dans les conditions prévues à l'article R.214-91 du code de

l'environnement par la personne qui a obtenu la déclaration initiale ou est substituée à celle-ci :

- lorsqu'elle prend une décision, autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses, entraînant une modification de la répartition des dépenses ou des bases de calcul des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt ;
- lorsqu'il est prévu de modifier d'une façon substantielle les travaux réalisés dans le cadre de la déclaration initiale, ou leurs conditions de fonctionnement, y compris si cette modification est la conséquence d'une décision administrative prise en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.

Article 15 : Validité de l'autorisation d'intérêt général

Si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de trois ans à compter de la date du présent arrêté, la déclaration d'intérêt général devient caduque au-delà de ce délai.

Article 16 : Accessibilité aux chantiers

S'agissant des obligations imposées aux riverains, il est rappelé que l'article L.215-18 du code de l'environnement dispose que :
« Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux dans la limite d'une largeur de 6 mètres.
Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et les jardins attenant aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.
Ce droit s'exerce, autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants ».

Le terrain, sur lequel seront établies les installations de chantier sera remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site. En cas de dégradation, le maître d'ouvrage prendra à sa charge les travaux de remise en état.

Article 17 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.
Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 18 : Information des propriétaires

Le pétitionnaire prend toutes les dispositions nécessaires pour informer les propriétaires riverains de la nature précise et du calendrier des travaux qui seront réalisés sur leurs parcelles.

Article 19 : Publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1. Le maire de la commune d'Isle reçoit copie du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie pendant un mois au moins,
2. Un certificat d'affichage, accomplissement de cette formalité, est dressé par le maire de la commune,

3. Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne et publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne (www.haute-vienne.gouv.fr).

Article 20: Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 21 : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois, le pétitionaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse :

1° Par les propriétaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2 de l'article cité ci-dessus ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Article 22 : Exécution et notification de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le maire de la commune d'Isle, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de Limoges Métropole -Communauté Urbain et affiché dans la mairie de commune précitée, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne et dont ampliation sera adressée au président de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité à la commission locale de l'eau du SAGE Vienne et à l'établissement public territorial du bassin de la Vienne.

Limoges, le 29 DEC. 2022

Pour la Préfète
Le chef du service eau
environnement forêt

Eric HULOT

Annexe 1 : Plan de situation 1/25 000

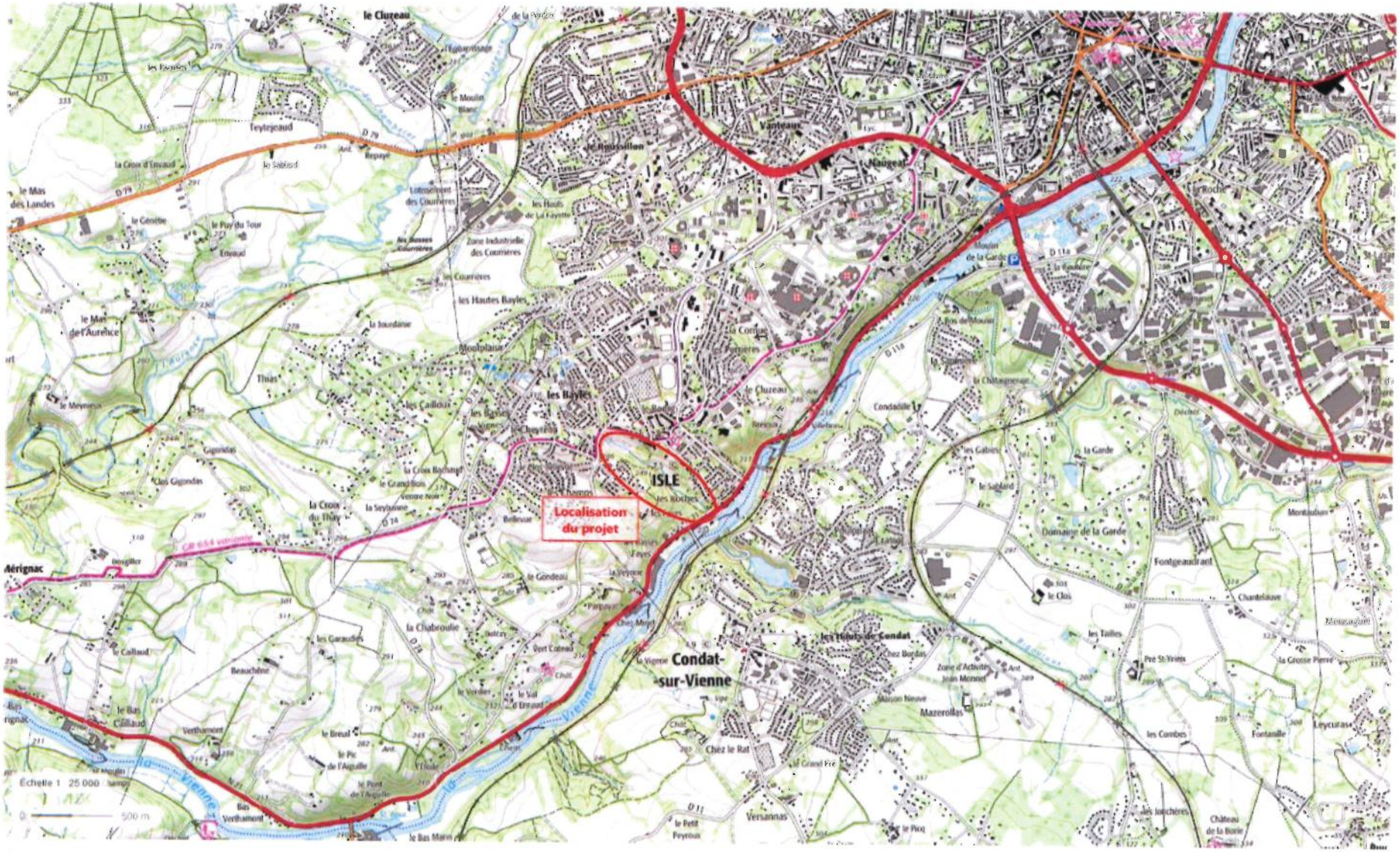

Annexe 2 : Plan et phasage des travaux

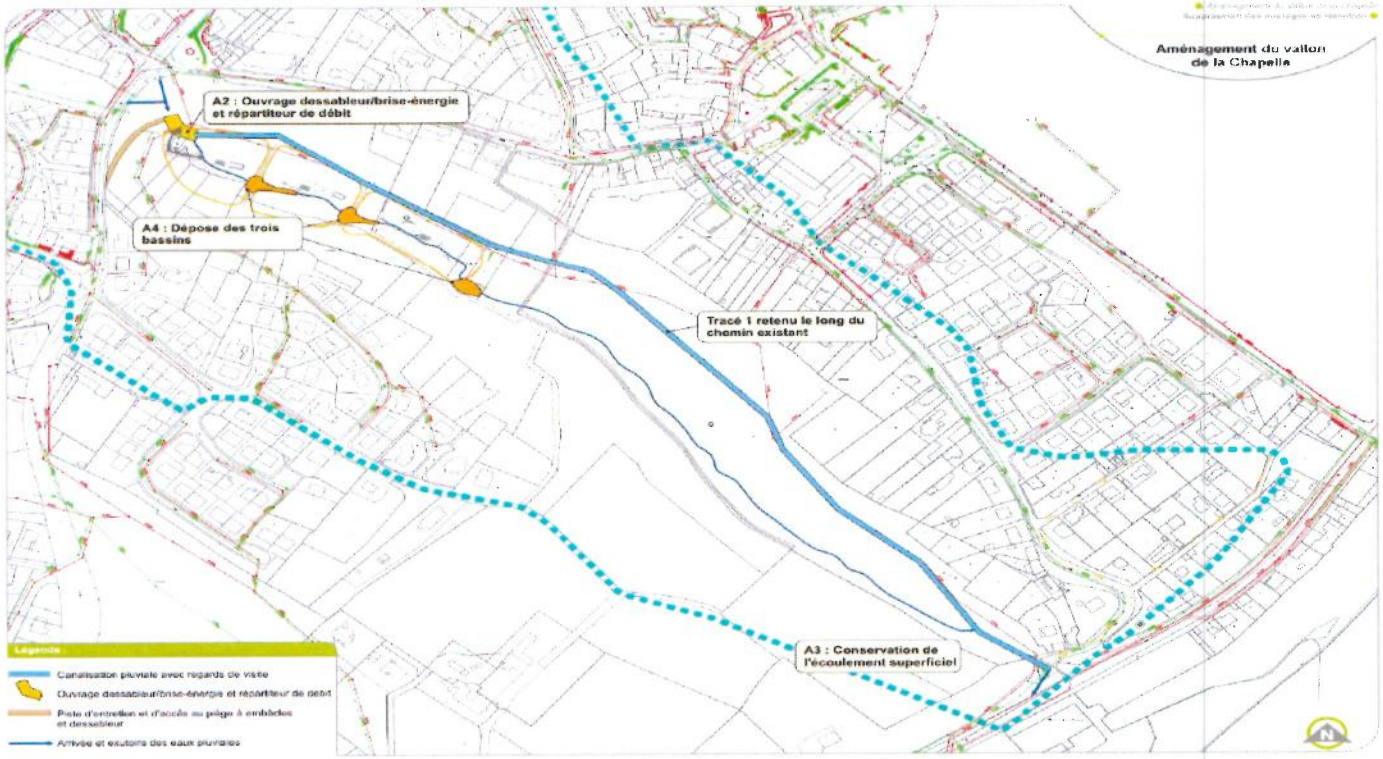

FIGURE 31 : PHASAGE DES TRAVAUX A ENVISAGER
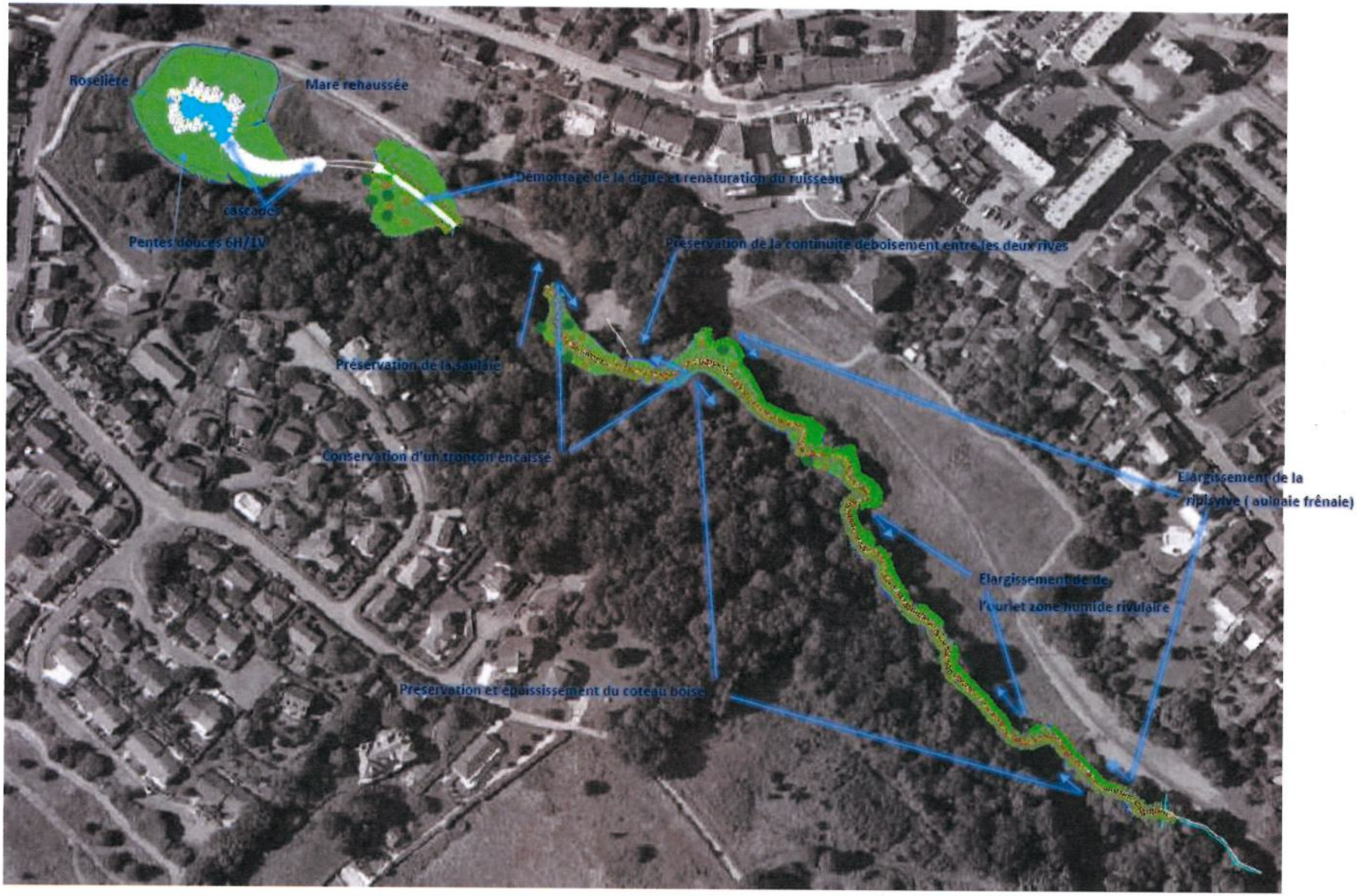
Annexe 3 : Plan des aménagements